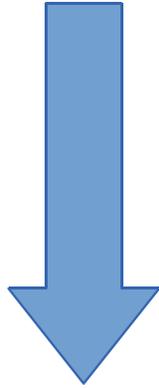


**Rapports entre les titulaires de droits
et les Douanes, collaboration, entraide
et autonomie au regard des dispositions
du code des douanes, de l'article L 716-8
et du Règlement 608/2013**



Commission APRAM – 27 septembre 2018

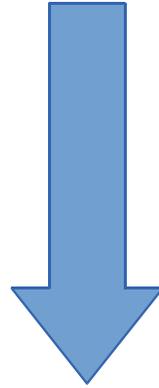
3 bases légales d'intervention



Action civile du titulaire de droit

Retenue

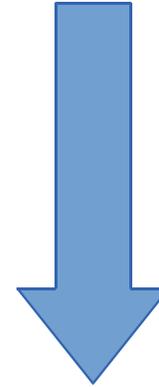
basée sur la réglementation nationale ou de l'UE



Action de la douane

Constatation de l'infraction et saisie

basée sur code des douanes national



Action publique du parquet

Information du procureur

basée sur code de procédure pénale



Rappel sur la saisie : le contentieux douanier



Le contentieux douanier

- Art 38 du **code des douanes** : prohibition douanière
- **Délit douanier**: l'importation, l'exportation, la circulation ou la détention de contrefaçon en tout point du territoire constitue une **prohibition douanière absolue**
- Possibilité de **saisie douanière autonome** de produits contrefaisant = saisie **directe ou suite à la retenue** des marchandises
- Une fois la saisie effectuée, **la douane peut poursuivre les infracteurs en justice**

Répression

Article 414 du code des douanes

- x **Confiscation des contrefaçons**, du moyen de transport et de ceux ayant permis de masquer la fraude
- x **Amende entre une et deux fois** la valeur de la marchandise authentique
- x Jusqu'à trois ans d'emprisonnement
- x En cas de bande organisée et pour les marchandises dangereuses : jusqu'à 5 fois la valeur de la marchandise et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement

LA RETENUE

Délai de 10 jours, pro-rogable 10 jours

Pour permettre au titulaire de droit de défendre ses droits

> transmission au service douanier d'une expertise concernant le caractère contrefaisant des marchandises retenues

> décision sur les suites à donner (PDS ou action en justice)

Le service transmet un formulaire au titulaire de droit
Différents actes de procédure sont établis



Affaire/Case :

Société/Cie :

Tel :

Mail :

A, je

Objet/Subject : Suites de la mise en retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un de mes droits de propriété intellectuelle / *Consequences of the detention of goods suspected of infringing one of my IPR*

P./J./Atch. : Le cas échéant, l'expertise établissant que les marchandises enfreignent un droit de propriété intellectuelle / *If necessary, detailed expertise about the infringement*

Madame, Monsieur, / *Dear Madam, dear Sir,*

Par fax/mail en date du / *By fax/mail dated* , vous m'avez notifié la mise en retenue de marchandises présumées porter atteinte à l'un de mes droits de propriété intellectuelle (DPI) / *you notified me the detention of goods suspected of infringing one of my IPR.*

Je, soussigné(e) / *I, undersigned*

agissant en qualité de / *acting as*

vous informe que les marchandises retenues / *inform you that detained goods :*

portent atteinte à l'un de mes DPI et ne résultent ni du commerce parallèle illégal ni d'une production en surnombre. Vous trouverez en pièce-jointe mon expertise détaillée¹ / *in my conviction, infringe one of my IPR, and are not related to parallel trade or overruns. Please find enclosed my **detailed expertise**¹.*

ne portent pas atteinte à l'un de mes DPI / *are not infringing one of my IPR.*

[Si nécessaire] Étant convaincu(e) que ces marchandises enfreignent un de mes DPI, je / *[If necessary] As the goods detained infringe one of my IPR, I :*

sollicite la destruction simplifiée des marchandises en vertu de la réglementation en vigueur². J'atteste avoir été informé(e) qu'elle s'effectue sous ma responsabilité / *confirm my agreement to the destruction of the goods, in accordance with the current regulations². I acknowledge having been informed that this destruction is under my responsibility.*

ne sollicite pas l'application de la procédure de destruction simplifiée² et introduirai une action en justice pour déterminer s'il a été porté atteinte à un de mes DPI / *don't request the destruction of the goods in accordance with current regulations² and will initiate proceedings to determine whether an IPR has been infringed.*



A l'issue de la retenue

* Si le caractère contrefaisant n'est pas confirmé
> mainlevée et restitution au détenteur

* Si le caractère contrefaisant est confirmé,
2 options :

> PDS si accord des parties

> action en justice + saisie par la Douane



Rappel sur la demande d'intervention et la retenue





L'intervention de la douane (retenue) sur les marchandises soupçonnées de contrefaçon est basée sur deux réglementations :



- **le règlement (UE) n° 608/2013** qui s'applique aux marchandises qui n'ont pas encore été dédouanées (= pour lesquelles les formalités douanières, notamment le paiement des droits de douane pour les marchandises importées, n'ont pas encore été accomplies ou qui sont sous surveillance douanière) ;



- **le code de la propriété intellectuelle** qui s'applique aux marchandises dédouanées (= les marchandises de statut communautaire circulant sur le territoire national) ==) modifié par la loi du 11 mars renforçant la lutte contre la contrefaçon.





La demande d'intervention (DI) : permet au titulaire de droit de demander à la douane de lui signaler la présence de marchandises susceptibles de porter atteinte aux droits visés dans la demande, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour faire cesser cette atteinte :

- 
- c'est un dossier sur lesquels les services de contrôle interviennent
 - c'est un dossier vivant
 - c'est un dossier qui engage son auteur.



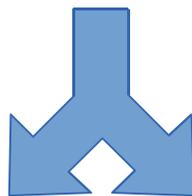
Valable 1 an, la DI est renouvelable. La demande de renouvellement doit intervenir au moins 30 jours ouvrables avant son expiration. Si hors délai, le service douanier peut refuser le renouvellement (art. 12 para 2).



Existence d'un DPI valable

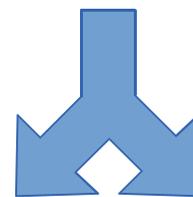


Dépôt d'une DI en douane



Demande d'intervention
fondée sur le CPI

Demande d'intervention
fondée sur le R608/2013



Demande au niveau de
l'Union

Demande nationale

Concerne pls EM
Ne peut être déposée
que pour des **droits
communautaires** (marque
UE, DM UE, IG)

Concerne FR
Peut être déposée
pour tous les DPI





La retenue : autorise les agents des douanes à bloquer pendant une durée limitée les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour lequel une demande d'intervention a été déposée* afin de permettre au titulaire de droit de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'atteinte dont il s'estime victime :

- procédure de destruction simplifiée
- ou action en justice.



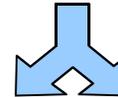
* *en l'absence de demande d'intervention : retenue ex officio possible*



Mise en retenue des marchandises

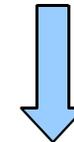
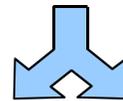


Notification de l'entreprise (informations)



Expertise positive

Expertise négative



PDS si
demande du
TD et accord
du détenteur

Action en
justice du TD

Fin de la retenue et
marchandises
libérées

10 jours (prorogables)

Informations
supplémentaires

Inspection des
marchandises

Prélèvement
d'échantillons



Les marchandises sont détruites, sous le contrôle de la douane et la responsabilité du TD, sans qu'il soit nécessaire de déterminer judiciairement s'il y a eu ou non atteinte à un DPI

Calcul du délai de retenue

- Point de départ : le lendemain de la réception de la notification de la retenue par le TD ;

- Décompte des 10 jours : seuls les jours ouvrables comptent ; donc comptent tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés

(Arrêts Cour de Cassation du 22 février 2012 et Cour d'appel de Paris du 20 février 2013) ;

- Expiration des 10 jours : le délai des 10 jours expire le dernier jour à 24 heures (arti. R718-2 du CPI).

Prorogation du délai de retenue

→ n'a pas pour objet de laisser au TD ou au déclarant/détenteur un temps supplémentaire pour donner son accord à la destruction des marchandises.

Cet accord doit intervenir dans les 10 jours à compter de la notification de la retenue, sans qu'une prorogation soit possible.

→ but : permettre au TD d'intenter une action en justice, notamment en cas de refus de la PDS par le détenteur.

→ accordée sur **requête dûment motivée** du TD.

Les motifs de cette demande sont laissés à l'appréciation des services.

→ prorogation de 10 jours ouvrables maximum => le délai de prorogation peut être inférieur et relève de l'appréciation du service.



Levée du secret professionnel

Le règlement 608/2013 et le CPI prévoient que le TD ou son représentant peut obtenir, dès notification de la retenue, communication des informations suivantes :

- Nom et adresse du destinataire,
- Nom et adresse de l'expéditeur,
- Nom et adresse du déclarant et du détenteur des marchandises,
- Régime douanier,
- Origine des marchandises,
- Destination des marchandises.

=) Les informations communiquées dans le cadre de la levée du secret professionnel ne peuvent être utilisées par le TD ou son représentant que pour demander la PDS ou introduire une action en justice.

Elles se distinguent des informations transmises dès notification de la retenue : nature / quantité réelle ou estimée / photographies) qui peuvent être communiquées au TD dès notification de la retenue dans l'unique but d'étayer le soupçon de contrefaçon.



Ces informations ne sont pas communiquées :

Dans le cas de la retenue : Si les informations sont utilisées à d'autres fins, la DI peut être suspendue.



Dans le cas de la saisie : En cas d'infraction douanière et de saisie des marchandises dont le caractère contrefaisant est manifeste, le TD n'est pas partie à la procédure, aucune information couverte par le secret professionnel ne peut lui être communiquée.



Procédure de destruction simplifiée

Elle est proposée au TD et au déclarant/détenteur dès la notification de la retenue.

3 conditions cumulatives :

1) TD indique qu'il est convaincu que les marchandises portent atteinte à ses droits

2) TD sollicite la destruction des marchandises

3) le déclarant ou le détenteur ne s'oppose pas à la destruction



Destruction dans le cadre de la PDS

Les marchandises **restent retenues** jusqu'à leur destruction effective, constatée par PVC, qui clôture la retenue.

La destruction s'effectue sous le contrôle de la douane et sous la **responsabilité du TD**.

La personne responsable des marchandises à détruire en vertu de la PDS est celle qui en a été **désignée gardienne dans le PVC de placement en retenue**.

Dans quel délai la destruction des marchandises en vertu de la PDS doit-elle intervenir ? **Aucun délai** prévu par les textes.

Frais de stockage et de destruction

Article 29 R608/2013 et CPI : la douane peut demander au TD le remboursement des frais de stockage, de traitement et de destruction des marchandises.



Art R335-15 CPI : les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile mis à la charge du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin en application du présent code ainsi que de l'article 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 comprennent les dépenses de stockage, de manutention, de transport et de destruction des marchandises.

Les modalités de calcul des frais visés à l'alinéa précédent sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des douanes.

=> Arrêté en cours d'élaboration

Sources d'informations sur internet



douane.gouv.fr
DOUANES ET DROITS INDIRECTS



Vous êtes ici : Informations > Douane > Sécurité - Contrefaçon

Contrefaçon



Rôle de la douane dans la lutte contre la contrefaçon

La contrefaçon constitue un phénomène en augmentation constante qui profite de la mondialisation des échanges et qui n'épargne aucun secteur de l'activité économique



Pouvoirs de recherche des contrefaçons

La douane dispose de pouvoirs de contrôle spécifiques conférés par le code des douanes.



Infractions douanières en matière de contrefaçons

La qualification juridique des infractions douanières en matière de contrefaçons



Aspects juridiques de la lutte contre la contrefaçon

La contrefaçon, phénomène ancien, est devenue un des fléaux économiques des sociétés contemporaines



Contrefaçons : Demande d'intervention / Application for action

Vous êtes titulaire d'un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle, renforcez leur protection en déposant une demande d'intervention auprès de la douane.



Unanimes pour lutter contre la contrefaçon

Le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.



Journée nationale de destruction de contrefaçons

Comme en 2013, cette deuxième édition s'est déroulée sur toute la France avec la destruction de plus d'un million de contrefaçons.

SOMMAIRE

Missions et organisation >

Emploi >

Sécurité ▾

● Contrôles douaniers

● Contrefaçon

● Lutte contre les trafics

● Protection de l'environnement

Evénements

Circulaire du 4 juillet 2016 relative à la demande d'intervention et à la retenue de marchandises présumées contrefaisantes par l'administration des douanes.



Infos Douane Service
0811 20 44 44

Site Internet de la douane
www.douane.gouv.fr

Pôles d'action économique et
cellules conseil aux entreprises